ANNEE 2012

DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

CONSEIL DES BUREAUX

COMMISSION D'ARBITRAGE

GREFFE DU TRIBUNAL

N° 000021

Affaire Sté CAT Cameroun - Dossier PROASSUR C/ GOUY KASCI Léopold (Union des Assureurs Centrafricains) Accident du 23 mars 2010

L'An Deux Mil Douze et le 11 janvier

Devant le tribunal Arbitral avec pour arbitres :

Messieurs : - **DJIMADOUM Michel** désigné par le Bureau National du Cameroun ;
- **Claver OLANDZOBO** désigné par la Bureau National de la Centrafrique ;
- **Joseph – Marie NGUEMA MBA**, Président du Tribunal Arbitral, désigné par les deux parties.

Ont comparu pour l'accident survenu le 23 mars 2010

Bureau National demandeur : le Bureau National de la Centrafrique pour le dossier GOUY KASCY Léopold, représenté par Messieurs **MBIFOYO** Parfait et Ledoux Nesmy **DODESSA** ;
Bureau National défendeur : le Bureau National du Cameroun pour le dossier CAT Cameroun, représenté par Messieurs Innocent **KUATE** et Pierre Didier **NGOUMOU**;

RESUME DES FAITS

De l'audition des deux parties :

Il s'agit d'un accident de la circulation routière survenu aux environs de 05 h du matin à la sortie d'un virage située sur une descente réputée dangereuse à cinq (5) km de Boali, petite ville située à 95 km de Bangui. Le conducteur déclare avoir immobilisé son véhicule dans son sens de marche, suite à une panne mécanique et s'être conformé aux précautions d'usage recommandées par le Code de la route, à savoir, pose en amont et en aval des triangles de pré signalisation et autre marquage horizontal, de nature à prévenir les autres usagers de l'occupation restreinte de la chaussée. Dans le même sens de marche, arrive un véhicule immatriculé au Cameroun et assuré à PRO ASSUR. Le conducteur déclare avoir perdu le contrôle de son camion en raison d'une défaillance du système de freinage principal, le frein moteur ne pouvant servir qu'à réduire la vitesse du tracteur sans pour autant l'immobiliser sur une distance voulue et notamment en présence d'un obstacle. Malgré ses efforts de freinage, la remorque a violemment heurté le véhicule centrafricain en stationnement, du fait induit par la force centrifuge exercée sur la remorque tractée.

DECISION DES ARBITRES

Apres examen de l'ensemble des éléments transmis par les requérants, Vu les circonstances de l'accident ; Vu la cause principale relevée dans le Constat d'accident : à savoir la défaillance mécanique du véhicule camerounais ; Vu les doutes qui subsistent sur la signalisation de l'occupation de la chaussée par le conducteur Centrafricain, Vu la reconnaissance des faits par le conducteur Camerounais. **De ce qui précède, les arbitres se prononcent pour un partage de responsabilité dans la proportion : 4/5 pour l'assureur du véhicule Camerounais, la PRO ASSUR S.A et 1/5 pour l'assureur du véhicule Centrafricain, l'Union des Assureurs Centrafricains (UAC) S.A.**

Fait à Pointe Noire en République du Congo, le 11 janvier 2012

LE GREFFE DU TRIBUNAL

NYAP SEIDOU

CARTE ROSE CEMAC
COMMISSION D'ARBITRAGE
LE GREFFE

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

Joseph – Marie NGUEMA MBA

CARTE ROSE CEMAC
COMMISSION D'ARBITRAGE
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

CONSEIL DES BUREAUX

COMMISSION D'ARBITRAGE

GREFFE DU TRIBUNAL

Ordonnance

N° 00022/01/2012/GCA/CRC/CB

Portant correctif de la SENTENCE N° 017/06/2011/GCA/CRC/CB du 15 juin 2011

Affaire Alhadji OUMAROU MAHAMADOU (AGF Cameroun) Dossier N° 2009 000637 C/ IMPORTEX (STAR NATIONALE) Accident du 17 avril 2009

L'An Deux Douze et le 11 janvier

Par Devant la Commission d'arbitrage :

A la suite de la requête introduite par le Bureau National de la Carte Rose du Cameroun, représentée par Messieurs NGOUMOU Didier et Kuaté Innocent, relative à la non applicabilité de la Sentence ci-dessus citée, en raison de l'erreur relevée dans les conclusions des Arbitres, induite par l'application du cas 41 du barème de responsabilité civile du Code Communautaire des Assurances, citée en référence, qui inverse l'imputabilité de responsabilité de cet accident sur le sieur ALHADJI OUMAROU MAHAMADOU, assuré auprès de l'ex-AGF, et décharge la Société IMPORTEX Sarl, assurée auprès de la Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurance,

Que cette erreur du Code Communautaire des Assurances, dument corrigée par les dépositaires du Code Cima, ne saurait profiter à l'auteur de la faute, et qu'il revient à la Commission d'arbitrage de rétablir la victime dans ces droits légaux,

La Commission d'arbitrage confirme la Décision rendue par le Tribunal Arbitral dans le fond et ordonne en la forme l'exécution par la Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance (STAR), de la Sentence N° 017/06/2011/GCA/CRC/CB rendue en date du 15 juin 2011 à Bangui en République Centrafricain au profit du sieur Alahadji OUMAROU MAHAMADOU, assuré auprès de l'ex-AGF Cameroun.

Fait à Pointe Noire en République du Congo, le 11 janvier 2012

LE GREFFE DU TRIBUNAL

NYAP SEIDOU

CARTE ROSE CEMAC
COMMISSION D'ARBITRAGE
LE GREFFE

Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
Carte Internationale d'Assurance RC Automobile
CEMAC
LE PRESIDENT
CARTE ROSE
CONSEIL DES BUREAUX

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

Joseph – Marie NGUEMA MBA

CARTE ROSE CEMAC
COMMISSION D'ARBITRAGE
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

de l'Afrique Centrale

Carte Internationale d'Assurance
Responsabilité Civile Automobile

Carte Rose CEMAC

Secrétariat Général Permanent

Direction Technique

Bangui, le 24 janvier 2012

N/Réf. : N° _____/CEMAC/ SGP/DT/12.

V/Réf. : Aucune correspondance antérieure.

Le Secrétaire Général Permanent

A
Monsieur le Directeur Général
de la STAR NATIONALE
B.P.: 914 – stard@intnet.td
N'Djamena – République du Tchad

Objet : *Notification de l'Ordonnance N°00022/01/2012/GCA/CRC/CB du 11 janvier 2012. Affaire Al hadji OUMAROU MAHAMADOU (AGF Cameroun) Dossier N° 2009 000637 C/ IMPORTEX (Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance S.A) Accident du 17 avril 2009.*

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour exécution l'Ordonnance N° 00022/01/2012/GCA/CRC/CB du 11 janvier 2012 portant correctif de la sentence N° 017/06/2011/GCA/CRC/CB du 15 juin 2011, rendue par la Commission d'Arbitrage du système de la Carte Rose CEMAC, siégeant en marge des assises de la 15ième Session Ordinaire du Conseil des Bureaux qui se sont déroulées à Pointe Noire en République du Congo, dans l'affaire Alhadji OUMAROU MAHAMADOU (AGF Cameroun) Dossier N° 2009 000637 C/ IMPORTEX (Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance S.A) Accident du 17 avril 2009,

« La Commission :

Apres examen de la requête formulée par le Bureau National de la Carte Rose du Cameroun, confirme la Décision rendue par le Tribunal Arbitral dans le fond et ordonne en la forme l'exécution par la Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance (STAR), de la Sentence N° 017/06/2011/GCA/CRC/CB rendue en date du 15 juin 2011 à Bangui en République Centrafricain au profit du sieur Alahadji OUMAROU MAHAMADOU, assuré auprès de l'ex-AGF Cameroun»

Par ailleurs, les sentences arbitrales rendues sont exécutoires dans un délai de trente (30) jours et ne sont susceptibles d'aucun recours.

En outre, conformément à l'article 7 de la Décision n° 05/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 portant création de la Commission d'arbitrage, vous êtes passible, dès réception de la présente notification, d'une astreinte journalière de FCFA 10 000, en cas de non-respect des obligations légales en matière d'exécution des sentences.

Enfin, en application des articles 20 bis et 20 ter de la Décision N° 06/CRC/CB/06 DU 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage, les dépens à votre charge, payable au Secrétariat Général Permanent par le truchement du Bureau national de la Carte Rose Cemac du Cameroun, s'élève à soixante mille francs CFA (FCFA 60 000). Vous voudrez bien accuser réception de la présente notification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/la Commission d'Arbitrage et par Délégation le Secrétaire Général Permanent du Conseil des Bureaux

ELEINGA André Robert

Copie : *- BNCR Cameroun (Ps & ATCR)*
- Allianz Cameroun

P. J. : *- 01 Ordonnance. /-*

B.P :532 – Bangui (République Centrafricaine) Tél : 75 03 07 27/Fax : 21 61 21 35 Email : [illegible] -Web: [illegible]

de l'Afrique Centrale

Carte Internationale d'Assurance
Responsabilité Civile Automobile

Carte Rose CEMAC

Secrétariat Général Permanent

Direction Technique

Bangui, le 24 janvier 2012

№ 00024

N/Réf. : N° _____/CEMAC/ SGP/DT/12.

V/Réf. : Aucune correspondance antérieure.

Le Secrétaire Général Permanent

A
Monsieur le Directeur Général
De Pro-Assur Cameroun
B.P.: 5963
proassur@pro-assur.com
Douala – République du Cameroun

Objet : *Notification de la sentence arbitrale N° 00021/01/2012/GCA/CRC/CB du 11 janvier 2012.*
Affaire Sté CAT Cameroun - Dossier PROASSUR C/ GOUY KASCI Léopold (Union des Assureurs Centrafricains) Accident du 23 mars 2010.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission d'Arbitrage du système de la Carte Rose CEMAC, siégeant en marge des assises de la 15ième Session Ordinaire du Conseil des Bureaux qui se sont déroulées à Pointe Noire en République du Congo, a vidé en date du 11 janvier 2012 son délibéré dans l'affaire dont l'objet est ci-dessus repris en marge en ces termes,

« Le tribunal :

Apres examen de l'ensemble des éléments transmis par les requérants, Vu les circonstances de l'accident ; Vu la cause principale relevée dans le Constat d'accident : à savoir la défaillance mécanique du véhicule camerounais ; Vu les doutes qui subsistent sur la signalisation de l'occupation de la chaussée par le conducteur Centrafricain, Vu la reconnaissance des faits par le conducteur Camerounais.

De ce qui précède, les arbitres se prononcent pour un partage de responsabilité dans la proportion de 4/5 pour l'assureur du véhicule Camerounais, la PRO ASSUR S.A et 1/5 pour l'assureur du véhicule Centrafricain, l'Union des Assureurs Centrafricains (UAC) S.A.»

Par ailleurs, l'exploitation du rapport d'expertise réalisé sur votre demande par le Bureau National de la Carte Rose de la Centrafrique relève que les dommages matériels subis par le véhicule de Monsieur Gouy Kasci Léopold s'élèvent à quatre millions trois cent mille francs (4 300 000 FCFA). Les honoraires d'expert se chiffrent à trois cent soixante-neuf mille francs (369 000 FCFA).

En application de la sentence arbitrale rendue par la Commission, l'indemnité due est de trois millions quatre cent quarante mille francs (3 440 000 FCFA) en raison du partage de responsabilité (4/5ième), à laquelle s'ajoute les honoraires d'expert ci-dessus évoqués. Par conséquent, je vous invite à bien vouloir procéder sans délai au payement de la somme de trois millions huit cent neuf mille francs (3 809 000 FCFA) au profit du Bureau National de la Carte Rose de la Centrafrique ;

En outre, vous voudrez bien me faire parvenir dès réception de la présente notification, copie du rapport d'expertise du Camion accidenté de la société CAT Cameroun, afin de me permettre de fixer l'Union des Assureurs de la Centrafrique (UAC) sur leur quote part contributive d'1/5ième du coût de réparation.

A toutes fins utiles, les sentences arbitrales rendues sont exécutoires dans un délai de trente (30) jours et ne sont susceptibles d'aucun recours.

En outre, conformément à l'article 7 de la Décision n° 05/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 portant création de la Commission d'arbitrage, vous êtes passible, dès réception de la présente notification, d'une astreinte journalière de FCFA 10 000, en cas de non-respect des obligations légales en matière d'exécution des sentences.

Enfin, en application des articles 20 bis et 20 ter de la Décision N° 06/CRC/CB/06 DU 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage, les dépens à votre charge, payable au Secrétariat Général Permanent par le truchement du Bureau national de la Carte Rose Cemac du Cameroun, s'élève à quarante-huit mille francs CFA (FCFA 48 000). Vous voudrez bien accuser réception de la présente notification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/la Commission d'Arbitrage et par Délégation le Secrétaire Général Permanent du Conseil des Bureaux



ELEINGA André Robert

Copies: *- BNCR Centrafrique (P/s & ATCR)*
- U.A.Centrafrique S.A

P. J. : *- 03*
- Copie Sentence arbitrale
- Copie Rapport d'expertise
- Copie Honoraires d'expert

B.P :532 – Bangui (République Centrafricaine) Tél : 75 03 07 27/Fax : 21 61 21 35 Email : [illegible] -Web: www.cemac.int